INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU DIR. GÉN. / GREFF. TRÉS.

N° de résolution ou annotation

MUNICIPALITÉ DE CLORIDORME

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 20 février 2023 à 18h30 à l'hôtel de ville de Cloridorme

Sont présents : Messieurs : Normand Poirier
Jean-William Ayotte
Dany Minville

Mesdames : Nancy Cloutier
Josée Boulay

Étaient également présentes madame Dominique Tremblay directrice générale et greffière.

**Ouverture de la séance**

Son honneur le maire monsieur Pierre Martin constatant qu'il y avait quorum déclare la séance ouverte.

**Lecture et adoption de l'ordre du jour**

Résolution # 43-02-2023

Ordre du jour

SUR LA PROPOSITION DE JOSÉE BOULAY CONSEILLÈRE, IL EST RÉSOLU QUE l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

1- Adoption de l'ordre du jour
2- Résolution MADA (politique familiale et municipalité amis des ainés) acceptation de formation d'un comité de 4 personnes
3- Dossier de l'église-Citation patrimoniale
4- Entente et achat équipements pompiers
5- Adoption du règlement 2023-01 Gestion contractuelle
6- Entente MTQ achat
7- Levée de la séance

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Résolution # 44-02-2023

MADA (politique familles et municipalité amis des ainées) acceptation de formation d'un comité de 4 personnes

CONSIDÉRANT que la municipalité du Canton de Cloridorme vient d'adopter sa politique familles et municipalité amis des ainées (MADA);

CONSIDERNAT qu'une des exigences du ministère responsable des ainés et des proches aidants est l'adoption d'une résolution du conseil municipale qui autorise la création et la mise sur pied d'un comité de suivi du plan d'action MADA;

CONSIDÉRANT que le mandat du comité de suivi est de suivre et de soutenir la réalisation des actions lors du processus de mise en œuvre;

CONSIDÉRANT que ce comité est évolutif et peu se modifier en cours de mandat;

QUE le conseil de la Municipalité du Canton de Cloridorme adopte la composition du comité de suivi formé de :

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU DIR. GÉN. / GREFF. TRÉS.

N° de résolution ou annotation

- Un élu ou élue responsable des dossier familles et personnes aînés
- Un responsable administratif du dossier politique familles et Municipalité amie des aînés
- Un partenaire - Milieu de vie des familles
- Un partenaire - Milieu de vie des personnes aînées

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Résolution # 45-02-2023

**ACCEPTATION DU DÉPOT DU RÈGLEMENT 2023-02 : PROJET DE RÈGLEMENT DE CITATION DE L'ÉGLISE SAINTE-CÉCILE DE CLORIDORME**

CONSIDÉRANT les articles 117 et suivants de la Loi sur le patrimoine culturel;

CONSIDÉRANT que le présent règlement a été précédé d'un avis de motion donné le 2023;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme

EN CONSEQUENCE, il est proposé par résolu que le présent règlement soit adopté.

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Désignation du bien patrimonial : Église Sainte Cécile de Cloridorme, 539, route 132, lot 5 506 625
Propriétaire en 2022 : Fabrique de Cloridorme.

ARTICLE 3

Motif de la citation : de 1852 à 1873, le territoire de Cloridorme est desservi par des missionnaires itinérants. Une chapelle est construite sur le site de l'église actuelle en 1852. La première église est érigée en 1872-1878. Le territoire de Cloridorme est desservi par des missionnaires résidents de 1873 à 1900. En 1900, la paroisse Sainte-Cécile-de-Cloridorme es mise sur pied. L'église de 1872-1878 est démolie pour faire place en 1960 au lieu de culte actuel, conçu selon les plans de l'architecte Sylvio Brassard, Marcel Fradette en est le constructeur.

ARTICLE 4

Le propriétaire de l'immeuble patrimonial cité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de ce bâtiment et en garder l'apparence extérieure en bon état. Soit conserver le clocher intact, la verrière de devant, la pierre de revêtement et les portes en cuivre de façade principal.

Nul ne peut sans l'autorisation du conseil municipal et sans avoir donné un préavis de 45 jours :

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-103

INITIALES DU MAIRE

DT

INITIALES DU DIR. GÉN. / GREFF. TRÉS.

N° de résolution ou annotation

- Démolir tout ou partie du bâtiment
- Agrandir le bâtiment
- Réparer ou modifier l'apparence extérieure du bâtiment.

ARTICLE 5

Les travaux doivent viser à conserver l'aspect original du bâtiment. Lors d'une demande de travaux, le conseil municipal peut mettre des conditions afin d'assurer la conservation et la mise en valeur du bâtiment. Ces conditions peuvent viser la forme, les dimensions, la localisation des fenêtres et des portes, les matériaux de revêtement, les couleurs et tout élément jugé pertinent. Le conseil liste les conditions par résolution, après avoir reçu une recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

ARTICLE 6

Toute personne ou organisme qui enfreint les dispositions du présent règlement est passible des sanctions prévues aux articles 205 et suivants de la loi sur le patrimoine culturel. Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende prévue à la loi, pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

La municipalité (ou les personnes qu'elle autorise) pourra aussi intervenir pour rendre conformes tous travaux, bâtiments ou terrains en infraction par rapport au présent règlement. Ces frais sont à la charge du propriétaire ou de l'occupant du terrain et sont assimilés à une taxe foncière en vertu de l'article 96 de la Loi sur les compétences municipales.

Pour l'application de ce règlement, la municipalité (ou les personnes qu'elle autorise) peut entrer et circuler sur tout terrain et dans tout bâtiment entre 7h00 et 21h00.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Maire

Greffière-trésorière

ÉTAPE POUR APPROBATION

AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT
AVIS DE 30 JOURS
SÉANCE DE CONSULTATION PUBLIQUE CCU
ADOPTION DU RÈGLEMENT
PROMULGATION
ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

INITIALES DU MAIRE N. P.
INITIALES DU DIR. GÉN. / GREFF. TRÉS.

**Entente et achat équipements pompiers**

Ce point est reporté à une séance ultérieure

N° de résolution ou annotation

**Résolution # 46-02-2023**

**Adoption du règlement 2023-01 (Gestion contractuelles)**

**REGLEMENT # 2023-01 modifiant les règlements numéro 2019-04 et 2021-02 portant sur la gestion contractuelle.**

**ATTENDU QUE** le Règlement numéro 2019-04 sur la gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité le 29 mai 2019, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « *C.M.* ») ;

**ATTENDU QUE** la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021;

**ATTENDU QUE** dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique;

**ATTENDU QU'UN** avis de motion a été donné par JEAN-WILLIAM AYOTTE CONSEILLIER et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du 13 février 2023.

**EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par **NANCY CLOUTIER CONSEILLÈRE** et résolu unanimement que le présent projet de règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

1. L'article 2 du présent règlement est effectif à compter du **20 février 2023**, ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates, et le demeure jusqu'au **30 juillet 2024.**

2. Le Règlement numéro 2019-04 sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout de l'article suivant :

10.1 Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-103

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU DIR. GÉN. / GREFF. TRÉS.

N° de résolution ou annotation

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles 9 & 10 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la municipalité du Canton de Cloridorme, ce ***20 février 2023***

Maire

Directrice générale et greffière-trésorière.

Avis de motion : ***13 février 2023***

Dépôt du projet de règlement : ***13 février 2023***

Adoption du règlement : ***20 février 2023***

Avis de promulgation :

**Résolution # 47-02-2023**

Entente MTQ- demande d'Acquisition

CONSIDÉRANT Que, le conseil a pris connaissance de la lettre reçue le 18 janvier 2023 en provenance du ministère des Transports et de la Mobilité durable;

Considérant Que l'entente signée par la municipalité de 2017 pour des servitudes situées sur les lots 5 506 662, 5 506664 et 5 506671;

Après analyse et discussion du conseil;

**EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par **DANY MINVILLE CONSEILLER** et résolu unanimement que la présente entente soit annulée sans acquisition d'un bien immeuble excédentaire pour les lots ci-mentionnés, et autorise la Dominique Tremblay, directrice générale à procéder pour l'annulation de cette entente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

INITIALES DU MAIRE
N.P.
INITIALES DU DIR. GÉN. / GREFF. TRÉS.

Levée de la séance

N° de résolution ou annotation

Tous les points à l'ordre du jour ayant été traités, la présente séance est levée à 18h57.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

« Je, Pierre Martin maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».

Maire

Dominique Tremblay
Greffière-trésorière

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-103